REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

AS 23-022

DÉCISION

ADOPTANT LE MARCHÉ M23915 RELATIF À L'ORGANISATION DE SÉJOURS DE VACANCES SÉNIORS POUR L'ANNÉE 2023 LOT 3 : SÉJOUR BALNÉAIRE LONG AU MAGHREB

Le Maire, président du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (C.C.A.S.),

VU le code de l'action sociale et notamment son article R123-21,

VU la délibération du conseil d'administration du centre communal d'action sociale n°2023-2 du 16 février 2023 donnant délégation de pouvoirs au président et prévoyant les délégations de signature nécessaires en cas d'absence ou d'empêchement,

VU le code de la commande publique publié le 5 décembre 2018 et notamment son article R2123-1,

VU le budget du CCAS,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à une mise en concurrence afin de désigner l'attributaire du marché relatif à l'organisation de séjours de vacances Séniors pour l'année 2023,

CONSIDERANT qu'une consultation a été lancée à cet effet, le 08 mars 2023 par publication d'un avis d'appel public à la concurrence adressé au BOAMP, selon une procédure adaptée, en application de l'article R2123-1 du code de la commande publique,

CONSIDERANT que le marché est un accord cadre à bons de commande non reconductible passé pour une période allant de la date de réception de la notification par le titulaire au 31 décembre 2023,

CONSIDERANT que la consultation est scindée en 4 lots, à savoir :

Lot 1 : SEJOUR BALNEAIRE COURT EN ZONE OUEST MEDITERRANEE
Lot 2 : SEJOUR BALNEAIRE COURT EN ZONE EST MEDITERRANEE
Lot 3 : SEJOUR BALNEAIRE LONG AU MAGHREB
Lot 4 : CIRCUIT OU CROISIERE EUROPE

CONSIDERANT que le montant global du marché, pour les quatre lots, est estimé au minimum à 0 € et au maximum à 200 000 € TTC,

CONSIDERANT que le montant du marché, pour le lot 3, est estimé au minimum à 0 € et au maximum à 50 000 € TTC,

CONSIDERANT que l'offre présentée par la société FVH INTERNATIONAL TRAVEL – TIBO TOURS est la plus avantageuse économiquement et techniquement pour le CCAS de Créteil,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le marché M23915 présenté par la société FVH INTERNATIONAL TRAVEL – TIBO TOURS sise 15 rue Jean Roisin – BP 159 à LILLE

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20230511-lmc113990-AR
Date de télétransmission : 15/05/2023
Date de réception préfecture : 15/05/2023

CEDEX (59027), relatif à l'organisation de séjours de vacances Séniors pour l'année 2023 – lot 3 : séjour balnéaire long au Maghreb, est adopté.

ARTICLE 2 : La dépense afférente à ce marché, fixée au minimum à 0 € (zéro euro) et au maximum à 50 000 € TTC (cinquante mille euros TTC), sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet au budget du centre communal d'action sociale.

ARTICLE 3 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne, pour l'exercice du contrôle de légalité,
- Madame la Directrice du CCAS, pour exécution,
- Monsieur le Comptable public, responsable du Service de Gestion Comptable de Créteil.

Publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil d'administration.
Communication sera donnée au conseil d'administration lors de sa réunion la plus proche.

Fait à Créteil, le onze mai deux mille vingt-trois.

Le Président du C.C.A.S.

Laurent CATHALA

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président du CCAS de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20230511-lmc113990-AR
Date de télétransmission : 15/05/2023
Date de réception préfecture : 15/05/2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président du CCAS de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20230511-lmc113990-AR
Date de télétransmission : 15/05/2023
Date de réception préfecture : 15/05/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

AS 23-023

DÉCISION

ADOPTANT LE MARCHÉ M23916 RELATIF À L'ORGANISATION DE SÉJOURS DE VACANCES SÉNIORS POUR L'ANNÉE 2023 LOT 4 : CIRCUIT OU CROISIÈRE EUROPE

Le Maire, président du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (C.C.A.S.),

VU le code de l'action sociale et notamment son article R123-21,

VU la délibération du conseil d'administration du centre communal d'action sociale n°2023-2 du 16 février 2023 donnant délégation de pouvoirs au président et prévoyant les délégations de signature nécessaires en cas d'absence ou d'empêchement,

VU le code de la commande publique publié le 5 décembre 2018 et notamment son article R2123-1,

VU le budget du CCAS,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à une mise en concurrence afin de désigner l'attributaire du marché relatif à l'organisation de séjours de vacances Séniors pour l'année 2023,

CONSIDERANT qu'une consultation a été lancée à cet effet, le 08 mars 2023 par publication d'un avis d'appel public à la concurrence adressé au BOAMP, selon une procédure adaptée, en application de l'article R2123-1 du code de la commande publique,

CONSIDERANT que le marché est un accord cadre à bons de commande non reconductible passé pour une période allant de la date de réception de la notification par le titulaire au 31 décembre 2023,

CONSIDERANT que la consultation est scindée en 4 lots, à savoir :

Lot 1 : SEJOUR BALNEAIRE COURT EN ZONE OUEST MEDITERRANEE
Lot 2 : SEJOUR BALNEAIRE COURT EN ZONE EST MEDITERRANEE
Lot 3 : SEJOUR BALNEAIRE LONG AU MAGHREB
Lot 4 : CIRCUIT OU CROISIERE EUROPE

CONSIDERANT que le montant global du marché, pour les quatre lots, est estimé au minimum à 0 € et au maximum à 200 000 € TTC,

CONSIDERANT que le montant du marché, pour le lot 4, est estimé au minimum à 0 € et au maximum à 50 000 € TTC,

CONSIDERANT que l'offre présentée par la société FJ TRAVELS – ART DU VOYAGE est la plus avantageuse économiquement et techniquement pour le CCAS de Créteil,

DECIDE

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20230511-lmc113995-AR
Date de télétransmission : 15/05/2023
Date de réception préfecture : 15/05/2023

ARTICLE 1 : Le marché M23916 présenté par la société FJ TRAVELS – ART DU VOYAGE sise 44 rue de l'étang d'or à RAMBOUILLET (78120), relatif à l'organisation de séjours de vacances Séniors pour l'année 2023 – lot 4 : circuit ou croisière Europe, est adopté.

ARTICLE 2 : La dépense afférente à ce marché, fixée au minimum à 0 € (zéro euro) et au maximum à 50 000 € TTC (cinquante mille euros TTC), sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet au budget du centre communal d'action sociale.

ARTICLE 3 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne, pour l'exercice du contrôle de légalité,
- Madame la Directrice du CCAS, pour exécution,
- Monsieur le Comptable public, responsable du Service de Gestion Comptable de Créteil.

Publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil d'administration.
Communication sera donnée au conseil d'administration lors de sa réunion la plus proche.

Fait à Créteil, le onze mai deux mille vingt-trois.

Le Président du C.C.A.S.

Laurent CATHALA

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président du CCAS de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20230511-lmc113995-AR
Date de télétransmission : 15/05/2023
Date de réception préfecture : 15/05/2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président du CCAS de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20230511-lmc113995-AR
Date de télétransmission : 15/05/2023
Date de réception préfecture : 15/05/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

AS 23-020

DÉCISION

ADOPTANT LE MARCHÉ M23913 RELATIF À L'ORGANISATION DE SÉJOURS DE VACANCES SÉNIORS POUR L'ANNÉE 2023 LOT 1 : SÉJOUR BALNÉAIRE COURT EN ZONE OUEST MÉDITERRANÉE

Le Maire, président du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (C.C.A.S.),

VU le code de l'action sociale et notamment son article R123-21,

VU la délibération du conseil d'administration du centre communal d'action sociale n°2023-2 du 16 février 2023 donnant délégation de pouvoirs au président et prévoyant les délégations de signature nécessaires en cas d'absence ou d'empêchement,

VU le code de la commande publique publié le 5 décembre 2018 et notamment son article R2123-1,

VU le budget du CCAS,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à une mise en concurrence afin de désigner l'attributaire du marché relatif à l'organisation de séjours de vacances Séniors pour l'année 2023,

CONSIDERANT qu'une consultation a été lancée à cet effet, le 08 mars 2023 par publication d'un avis d'appel public à la concurrence adressé au BOAMP, selon une procédure adaptée, en application de l'article R2123-1 du code de la commande publique,

CONSIDERANT que le marché est un accord cadre à bons de commande non reconductible passé pour une période allant de la date de réception de la notification par le titulaire au 31 décembre 2023,

CONSIDERANT que la consultation est scindée en 4 lots, à savoir :

Lot 1 : SEJOUR BALNEAIRE COURT EN ZONE OUEST MEDITERRANEE
Lot 2 : SEJOUR BALNEAIRE COURT EN ZONE EST MEDITERRANEE
Lot 3 : SEJOUR BALNEAIRE LONG AU MAGHREB
Lot 4 : CIRCUIT OU CROISIERE EUROPE

CONSIDERANT que le montant global du marché, pour les quatre lots, est estimé au minimum à 0 € et au maximum à 200 000 € TTC,

CONSIDERANT que le montant du marché, pour le lot 1, est estimé au minimum à 0 € et au maximum à 50 000 € TTC,

CONSIDERANT que l'offre présentée par la société FVH INTERNATIONAL TRAVEL – TIBO TOURS (offre de base) est la plus avantageuse économiquement et techniquement pour le CCAS de Créteil,

DECIDE

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20230510-lmc113976-AR
Date de télétransmission : 15/05/2023
Date de réception préfecture : 15/05/2023

ARTICLE 1 : Le marché M23913 présenté par la société FVH INTERNATIONAL TRAVEL – TIBO TOURS sise 15 rue Jean Roisin – BP 159 à LILLE CEDEX (59027), relatif à l'organisation de séjours de vacances Séniors pour l'année 2023 – lot 1 : séjour balnéaire court en zone Ouest Méditerranée, est adopté.

ARTICLE 2 : La dépense afférente à ce marché, fixée au minimum à 0 € (zéro euro) et au maximum à 50 000 € TTC (cinquante mille euros TTC), sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet au budget du centre communal d'action sociale.

ARTICLE 3 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne, pour l'exercice du contrôle de légalité,
- Madame la Directrice du CCAS, pour exécution,
  Monsieur le Comptable public, responsable du Service de Gestion Comptable de Créteil.

Publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil d'administration.
Communication sera donnée au conseil d'administration lors de sa réunion la plus proche.

Fait à Créteil, le dix mai deux mille vingt-trois.

Le Président du C.C.A.S.

Laurent CATHALA

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président du CCAS de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20230510-lmc113976-AR
Date de télétransmission : 15/05/2023
Date de réception préfecture : 15/05/2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président du CCAS de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20230510-lmc113976-AR
Date de télétransmission : 15/05/2023
Date de réception préfecture : 15/05/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

AS 23-021

DÉCISION

ADOPTANT LE MARCHÉ M23914 RELATIF À L'ORGANISATION DE SÉJOURS DE VACANCES SÉNIORS POUR L'ANNÉE 2023 LOT 2 : SÉJOUR BALNÉAIRE COURT EN ZONE EST MÉDITERRANÉE

Le Maire, président du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (C.C.A.S.),

VU le code de l'action sociale et notamment son article R123-21,

VU la délibération du conseil d'administration du centre communal d'action sociale n°2023-2 du 16 février 2023 donnant délégation de pouvoirs au président et prévoyant les délégations de signature nécessaires en cas d'absence ou d'empêchement,

VU le code de la commande publique publié le 5 décembre 2018 et notamment son article R2123-1,

VU le budget du CCAS,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à une mise en concurrence afin de désigner l'attributaire du marché relatif à l'organisation de séjours de vacances Séniors pour l'année 2023,

CONSIDERANT qu'une consultation a été lancée à cet effet, le 08 mars 2023 par publication d'un avis d'appel public à la concurrence adressé au BOAMP, selon une procédure adaptée, en application de l'article R2123-1 du code de la commande publique,

CONSIDERANT que le marché est un accord cadre à bons de commande non reconductible passé pour une période allant de la date de réception de la notification par le titulaire au 31 décembre 2023,

CONSIDERANT que la consultation est scindée en 4 lots, à savoir :

Lot 1 : SEJOUR BALNEAIRE COURT EN ZONE OUEST MEDITERRANEE
Lot 2 : SEJOUR BALNEAIRE COURT EN ZONE EST MEDITERRANEE
Lot 3 : SEJOUR BALNEAIRE LONG AU MAGHREB
Lot 4 : CIRCUIT OU CROISIERE EUROPE

CONSIDERANT que le montant global du marché, pour les quatre lots, est estimé au minimum à 0 € et au maximum à 200 000 € TTC,

CONSIDERANT que le montant du marché, pour le lot 2, est estimé au minimum à 0 € et au maximum à 50 000 € TTC,

CONSIDERANT que l'offre présentée par la société FJ TRAVELS – ART DU VOYAGE (offre de base) est la plus avantageuse économiquement et techniquement pour le CCAS de Créteil,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le marché M23914 présenté par la société FJ TRAVELS – ART DU

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20230511-lmc113982-AR
Date de télétransmission : 15/05/2023
Date de réception préfecture : 15/05/2023

VOYAGE sise 44 rue de l'étang d'or à RAMBOUILLET (78120), relatif à l'organisation de séjours de vacances Séniors pour l'année 2023 – lot 2 : séjour balnéaire court en zone Est Méditerranée, est adopté.

ARTICLE 2 : La dépense afférente à ce marché, fixée au minimum à 0 € (zéro euro) et au maximum à 50 000 € TTC (cinquante mille euros TTC), sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet au budget du centre communal d'action sociale.

ARTICLE 3 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne, pour l'exercice du contrôle de légalité,
- Madame la Directrice du CCAS, pour exécution,
- Monsieur le Comptable public, responsable du Service de Gestion Comptable de Créteil.

Publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil d'administration.
Communication sera donnée au conseil d'administration lors de sa réunion la plus proche.

Fait à Créteil, le onze mai deux mille vingt-trois.

Le Président du C.C.A.S.

Laurent CATHALA

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président du CCAS de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20230511-lmc113982-AR
Date de télétransmission : 15/05/2023
Date de réception préfecture : 15/05/2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président du CCAS de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20230511-lmc113982-AR
Date de télétransmission : 15/05/2023
Date de réception préfecture : 15/05/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

AS 23-025

DÉCISION

CONVENTION AVEC LE CERPE POUR L'ORGANISATION D'UNE JOURNÉE D'ÉCHANGES PÉDAGOGIQUES POUR LES AGENTS DE LA CRÈCHE AIMÉ CÉSAIRE

Le Maire, président du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (C.C.A.S.),

VU le code de l'action sociale et notamment l'article R123-21,

VU la délibération du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, n° 2023-2 du 16 février 2023 délégation de pouvoirs au président et prévoyant les délégations de signature nécessaires en cas d'absence ou d'empêchement,

VU le budget du CCAS,

VU la convention proposée par le Centre d'études et de recherches pour la petite enfance (CERPE),

CONSIDÉRANT que cette initiative s'inscrit dans le cadre du projet éducatif de l'équipement,

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est signé la convention ci-jointe proposée par le CERPE situé 52 rue Charles Tillon 93300 Aubervilliers.

ARTICLE 2 : Cette convention est conclue pour l'organisation d'une journée d'échanges pédagogiques pour les agents de la crèche Aimé Césaire le vendredi 30 juin 2023.

ARTICLE 3 : la dépense d'un montant de 1 002,00 € sera imputée à l'article 011-64-604 « prestations de service » du budget de l'exercice en cours

ARTICLE 4 : un exemplaire de la présente décision sera adressé à :
Madame la Préfète du Val-de-Marne,
Madame la Directrice du CCAS, pour exécution,
Monsieur le comptable public, responsable du service de gestion comptable de Créteil.

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20230515-lmc113895-AR
Date de télétransmission : 19/05/2023
Date de réception préfecture : 19/05/2023

Publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil d'administration.
Communication sera donnée au conseil d'administration lors de sa réunion la plus proche.

Fait à Créteil, le quinze mai deux mille vingt-trois.

Le Président du C.C.A.S.

Laurent CATHALA

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président du CCAS de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20230515-lmc113895-AR
Date de télétransmission : 19/05/2023
Date de réception préfecture : 19/05/2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président du CCAS de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20230515-lmc113895-AR
Date de télétransmission : 19/05/2023
Date de réception préfecture : 19/05/2023

CONVENTION

Entre les soussignés,

L'association intermédiaire PEP'S Services, 139 chemin des bassins - 94000 CRETEIL - représentée par son président, Monsieur Jean-Jacques PORCHERON, ci-après dénommée PEP'S Services,

D'une part,

Et

Le centre communal d'action sociale de Créteil sis à l'Hôtel de Ville - 1, Place Salvador Allende - 94010 CRETEIL CEDEX - représenté par son président, Monsieur Laurent CATHALA, maire en vertu de la délibération du Conseil d'Administration n° 2021-35 du 28 septembre 2021, ci-après dénommé le CCAS

D'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Exposé :

PEP'S Services est un vivier de recrutement. Dans le cadre de sa mission, PEP'S Services propose à des personnes en insertion professionnelle de CRETEIL, des prestations chez différents partenaires pour effectuer des tâches d'aide à domicile.

Le CCAS a décidé de faire appel à l'association intermédiaire pour remplacer le personnel absent momentanément ou en congé et assurer la continuité du service public d'aide à domicile.

PEP'S Services apportera sa contribution selon les dispositions suivantes :

Article 1 :

PEP'S Services proposera le personnel nécessaire au service d'aide à domicile pour la période du 1er mai 2023 au 30 avril 2024. La durée des prestations sera définie par le CCAS et pourra atteindre 7 500 heures durant cette période.

Article 2 :

Tel qu'il est défini dans ses statuts, PEP'S Services sera l'employeur à ce titre des salariés mis à disposition et réalisera les déclarations, paies et autres documents administratifs utiles. En dehors de l'aspect juridique et administratif, les salariés seront placés sous l'autorité directe du CCAS qui assurera la direction, la distribution du travail selon les besoins du service et son contrôle.

Article 3 :

PEP'S Services s'engage à rémunérer son personnel sur la base horaire (en vigueur à la signature de la convention) à savoir :

14,54 € brut

Soit 11,95 € pour la rémunération principale (traitement indiciaire et indemnité de résidence), 1,27 € au titre du régime indemnitaire et 1,32 € à celui des congés payés.

PEP'S Services facturera ses prestations au taux horaire de 20,92 € TTC. De plus, le CCAS s'engage à rembourser les frais de pass Navigo (zone 3-4) au prorata du temps travaillé et dans la limite de 50 % de leur montant pour un temps de travail égal ou supérieur à 70 heures dans le mois.

Article 4 :

Le CCAS se réserve le droit de ne pas conserver en service le (ou les) agent(s) mis à sa disposition par PEP'S Services pour des motifs liés à l'intérêt du service ou aux compétences et comportement de(s) agent(s).

Article 5 :

PEP'S Services établira une facture mensuelle regroupant le nombre d'heures effectuées ainsi que les frais de transport de chaque personne. Cette facture sera élaborée en fonction des relevés fournis par le CCAS.

Article 6 :

La durée minimale de présence d'une aide à domicile au sein de PEP's Services avant d'être embauchée par le CCAS est de 6 mois.

Fait à Créteil, le 1er avril 2023

Le président de
l'association PEP'S Services
Jean-Jacques PORCHERON

PEP'S SERVICES
139 Chemin des Bassins
94000 Créteil
Tél. : 01 42 07 48 84
Mail : contacts@ges-sudestavenir.fr

Le Maire
Président du CCAS
Laurent CATHALA

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20230516-lmc113961-AR
Date de télétransmission : 19/05/2023
Date de réception préfecture : 19/05/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

AS 23-026

DÉCISION

CONCERNANT LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION PEP'S SERVICES

Le Maire, président du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (C.C.A.S.),

VU le code de l'action sociale et notamment l'article R123-21,

VU la délibération du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, n° 2023-2 du 16 février 2023 donnant délégation de pouvoirs au président et prévoyant les délégations de signature nécessaires en cas d'absence ou d'empêchement,

VU le budget du CCAS,

CONSIDÉRANT qu'il convient de donner les moyens au service d'aide à domicile d'assurer la continuité de son action auprès des personnes âgées et handicapées en procédant au remplacement partiel ou total des aides à domicile absentes momentanément ou en congé,

CONSIDÉRANT que l'association intermédiaire PEP'S Services est en mesure de mettre à la disposition du centre communal d'action sociale des Cristoliens en recherche d'emploi pour effectuer les remplacements nécessaires,

CONSIDÉRANT que la convention proposée par l'association PEP'S Services au centre communal d'action sociale de Créteil permet d'atteindre l'objectif susmentionné,

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est passé la convention ci-jointe avec l'association intermédiaire PEP'S Services – 139 chemin des bassins 94000 CRETEIL- concernant le remplacement durant la période du 1er mai 2023 au 30 avril 2024 des aides à domicile du centre communal d'action sociale absentes momentanément ou en congé.

ARTICLE 2 : La dépense sera imputée à l'article 011-61118 Aide à domicile "Etudes, prestations de services" du budget annexe de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 : un exemplaire de la présente décision sera adressé à :
Madame la Préfète du Val-de-Marne,
Madame la Directrice du CCAS, pour exécution,
Monsieur le comptable public, responsable du service de gestion comptable de Créteil.

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20230516-lmc113961-AR
Date de télétransmission : 19/05/2023
Date de réception préfecture : 19/05/2023

Publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil d'administration.
Communication sera donnée au conseil d'administration lors de sa réunion la plus proche.

Fait à Créteil, le seize mai deux mille vingt-trois.

Le Président du C.C.A.S.

Laurent CATHALA

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président du CCAS de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20230516-lmc113961-AR
Date de télétransmission : 19/05/2023
Date de réception préfecture : 19/05/2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président du CCAS de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20230516-lmc113961-AR
Date de télétransmission : 19/05/2023
Date de réception préfecture : 19/05/2023

C.E.R.P.E
Centre d'Études et de Recherches pour la Petite Enfance

Département DFP
52, rue Charles Tillon - 93300 Aubervilliers
Tél : 01 48 34 67 26
Courriel : dfp@cerpe.info

CONVENTION BILATÉRALE DE FORMATION
N° 2023/I/24

Entre les soussignés :

§ 1 - Nom et prénom :
Représentant :
Nom et Raison Sociale : CCAS de Créteil
Adresse : 6 bis Place Salvador Allendé
94010 CRETEIL

Et

§2 - Le Centre d'Etudes et de Recherches pour la Petite Enfance, représenté par Maria ESPOSITO, Directrice, enregistré sous le n° 11 93 00 371 93.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Le C.E.R.P.E. organise la formation suivante :

Thème : "les mots et les gestes adressés à l'enfant "

Date : Vendredi 30 juin 2023

Durée : 6 heures

Horaires : 9h00 - 12h00 / 13h00 - 16h00

Lieu : Salle Magellan - 48, rue Magellan - 94010 CRETEIL

Article 2

Dans ce cadre, il interviendra auprès des agents nommés, ci-dessous, de l'organisme désigné au §1 :

- **Professionnel.les de la petite enfance en crèche municipale**

Article 3

A l'issue de la formation, une facture en triple exemplaires, sera adressée à l'organisme désigné au § 1.

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20230515-lmc112895-AR
Date de télétransmission : 19/05/2023
Date de réception préfecture : 19/05/2023

C.E.R.P.E
Centre d'Études et de Recherches pour la Petite Enfance

Département DFP
52, rue Charles Tillon - 93300 Aubervilliers
Tél : 01 48 34 67 26
Courriel : dfp@cerpe.info

Article 4 :

Pour une somme en euros de : 6 heures X 167, 00 € /heure soit 1.002,00 € Net TTC

Soit en lettres : **MILLE DEUX EUROS NET TTC**

Conditions de résiliation de la présente convention

Article 5

En cas de résiliation de la présente convention par le C.E.R.P.E., celui-ci reste redevable à l'organisme cosignataire des sommes effectivement perçues correspondant à la formation non réalisée (calculé au prorata du temps total programmé).

Article 6

En cas de résiliation de la présente convention par l'organisme cosignataire :

1- Plus d'un mois avant la date retenue pour le début de la formation, celui-ci est redevable au CERPE de 5 % du montant de la présente convention au titre de frais de dossier.
1- Moins d'un mois avant la date prévue pour le début de la formation, celui-ci reste redevable au CERPE de 15% du montant de la présente convention au titre de frais de dossier et de déprogrammation.
2- Après le début de la formation, l'organisme cosignataire reste redevable de l'ensemble du montant de la présente convention.

Article 7

Lors des périodes de crises sanitaires décrétées par les instances gouvernementales françaises, toute annulation d'une action d'intervention par le commanditaire signataire de la présente convention ou par le CERPE, ne donnera pas lieu à une indemnisation financière par l'une ou l'autre des parties signataires. Cette intervention pourra être reportée d'un commun accord.

Conformément à l'article R 2324-33 du code de la santé publique et dans les conditions prévues à l'article 776 du code de la procédure pénale, l'association s'engage à fournir le casier judiciaire des ses intervenants.

Fait à Aubervilliers, le 12 avril 2023
Pour valoir ce que de droit.

Le représentant de l'organisme cocontractant

Le représentant du CERPE

Maria ESPOSITO

CERPE
93300 AUBERVILLIERS
Tél. 01 48 34 67 26

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20230515-lmc112895-AR
Date de télétransmission : 19/05/2023
Date de réception préfecture : 19/05/2023
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE